

Conférence générale

GC(54)/22
23 septembre 2010

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 22 de l'ordre du jour
(GC(54)/16)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 23 septembre 2010, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 102 États Membres suivants :

Albanie	Cameroun	Géorgie
Algérie	Canada	Grèce
Allemagne	Chine	Hongrie
Angola	Chypre	Îles Marshall
Arabie saoudite	Corée, République de	Inde
Argentine	Cuba	Indonésie
Arménie	Danemark	Iran, République islamique d'
Australie	Égypte	Iraq
Autriche	Émirats arabes unis	Islande
Azerbaïdjan	Équateur	Israël
Bahreïn	Espagne	Italie
Bangladesh	États-Unis d'Amérique	Jamahiriya arabe libyenne
Bélarus	Éthiopie	Japon
Bosnie-Herzégovine	Fédération de Russie	Jordanie
Botswana	Finlande	Kazakhstan
Brésil	France	Koweït
Bulgarie	Gabon	

L'ex-République yougoslave de Macédoine	Nicaragua	Royaume-Uni
Lesotho	Niger	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Lettonie	Norvège	Saint-Siège
Liechtenstein	Nouvelle-Zélande	Sénégal
Lituanie	Oman	Serbie
Luxembourg	Pakistan	Singapour
Madagascar	Palaos	Slovaquie
Malaisie	Panama	Slovénie
Mali	Pays-Bas	Soudan
Malte	Philippines	Sri Lanka
Maroc	Pologne	Suède
Maurice	Portugal	Suisse
Mexique	République arabe syrienne	Tadjikistan
Monaco	République de Moldova	Tunisie
Mongolie	République dominicaine	Turquie
Monténégro	République tchèque	Vietnam
Myanmar	Roumanie	Zambie
Namibie		Zimbabwe

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 20 États Membres suivants : Afghanistan (République islamique d'), Afrique du Sud, Belgique, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, Guatemala, Irlande, Liban, Mauritanie (République islamique de), Mozambique, Pérou, Qatar, Thaïlande et Ouganda. Des communications sous forme de notes, de lettres, de télécopies ou de copies électroniques émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 17 États Membres suivants : Colombie, Côte d'Ivoire, Ghana, Haïti, Kenya, Kirghizistan, Malawi, Nigeria, Ouzbékistan, Paraguay, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yémen.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(54)/20) présenté par l'ambassadeur de la République du Soudan à Vienne au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 54^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(54)/21) présenté par la délégation d'Israël, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par l'ambassadeur de la République du Soudan au nom des États Membres arabes de l'AIEA participant à la 54^e session de la Conférence générale.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(54)/22. »